

Resp P/pt 300884

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE DE GUERRE.

SECTION

N<sup>o</sup>. 23

DE PAR LA LOI

ARTICLE

521

Du 17 Prairial, l'an deuxieme de la République française,  
une & indivisible.

*La* CITOYEN, *e* *Marguerite*  
*Derrey*

Tu es averti d'aller dans huitaine, date de ce jour,  
payer, entre les mains du receveur du district de Toulouse,  
la somme de

*deux cent quarante six*  
*livres dix huit sols huit deniers*

pour laquelle tu es compris au rôle de perception de la con-  
tribution extraordinaire de guerre de cette commune, article  
621 de ta section, laquelle dite somme la  
loi t'autorise à payer par tiers, de mois en mois.

2°. De te transporter de suite au directoire du district,  
pour y faire viser la quittance que t'aura remis le receveur ;

3°. De rapporter ladite quittance au percepteur des  
contributions de ladite commune, pour y être enregistré,  
& éviter par-là les poursuites qu'il seroit forcé de faire,  
faute par toi d'avoir satisfait & de t'être conformé à ces  
formalités prescrites par la susdite loi.

A Toulouse, ce 6 Vendemiaire, l'an troisieme de  
la République française, une & indivisible.



